

Règlement N° 7  
**Règlement relatif au  
milieu de vie**

---

Direction des affaires  
étudiantes et des services à  
la communauté

Adoption au CA : 22 février 2022  
27 février 2013  
21 novembre 2006  
26 septembre 2006  
21 juin 2005  
25 février 2003  
27 septembre 1994

## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS .....	3
1. CADRE DE RÉFÉRENCE .....	4
1.1 Préambule .....	4
1.2 Champ d'application .....	4
1.3 Principes .....	4
1.4 Définitions .....	5
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	7
3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	8
3.1 Accès au Cégep .....	8
3.2 Stationnement .....	8
3.3 Identification .....	9
3.4 Circulation dans le Cégep .....	9
3.5 Animaux .....	9
3.6 Clés des locaux du Cégep .....	9
3.7 Utilisation des biens mobiliers et immobiliers du Cégep .....	9
3.8 Perte, vol et dommages causés aux biens du Cégep .....	10
3.9 Biens personnels et assurances .....	10
3.10 Réseau informatique et Internet .....	10
3.11 Sécurité de l'information .....	10
3.12 Utilisation du nom, du logo ou de l'identité du Cégep .....	10
3.13 Affichage .....	11
3.14 Droit d'auteur .....	11
3.15 Captation et enregistrement de l'image et de la voix d'une personne .....	11
3.16 Utilisation d'appareils électroniques .....	11
3.17 Tenue vestimentaire .....	12
3.18 Activités d'accueil et d'intégration .....	12
3.19 Activités sociales, sportives et culturelles .....	12
3.20 Activités extérieures .....	12
3.21 Vente et sollicitation .....	12
3.22 Quiétude des lieux .....	12
3.23 Consommation de boisson et de nourriture .....	13
3.24 Respect de l'environnement .....	13
3.25 Usage de tabac, de cigarette électronique et autre dispositif apparenté .....	13
3.26 Usage, possession et vente de drogue .....	13
3.27 Consommation de boissons alcoolisées .....	13

3.28 Jeux de hasard et d'argent.....	13
3.29 Matières dangereuses et substances représentant un biorisque .....	14
3.30 Possession et utilisation d'armes.....	14
4. PRÉVENTION ET DÉMARCHE DE RÉOLUTION.....	14
4.1 Prévention .....	14
4.2 Intervention.....	14
4.3 Expulsion immédiate des lieux du Cégep.....	15
4.4 Signalement ou plainte relative à l'application du Règlement .....	15
4.5 Retrait pour enquête .....	15
5. SANCTIONS .....	16
5.1 Sanctions à l'égard des étudiantes et étudiants.....	16
5.1.1 Réparation des dommages .....	16
5.1.2 Réprimande écrite.....	16
5.1.3 Suspension.....	16
5.1.4 Renvoi .....	16
5.2 Sanctions à l'égard des membres du personnel.....	17
5.3 Sanctions à l'égard des autres personnes participant aux activités du Cégep.....	17
6. RECOURS .....	17
6.1 Recours des étudiantes et étudiants .....	17
6.2 Recours des membres du personnel .....	18
7. APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	18
8. RÉVISION DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCÉDURE D'APPLICATION .....	18
9. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	18
Annexe 1   Exemples de comportements répréhensibles .....	19
RÉFÉRENCES.....	21

## **REMERCIEMENTS**

La révision et l'actualisation du Règlement relatif au milieu de vie n'auraient pu être possibles sans l'implication et l'engagement de plusieurs personnes. Le Cégep de Granby tient à remercier les membres du comité de révision, les personnes collaboratrices ainsi que toutes les personnes qui de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce projet d'envergure:

### **Membres du comité de révision**

Michel Bélanger, directeur, Direction des affaires étudiantes et des services à la communauté (responsable des travaux de révision)

Éric Blouin, enseignant, Techniques d'éducation spécialisée

Katherine Breton, conseillère pédagogique, Direction des études

Mauricio Izquierdo, technicien informatique, Carrefour TIC

Marie-Janou Lusignan, conseillère pédagogique, Direction des études

Denis Roussel, directeur adjoint, Direction des études

Chantale Tremblay, enseignante, Sciences humaines

### **Personnes collaboratrices**

Lenina Frez Alvarez, coordonnatrice des communications

Julie Dechenault, directrice, Direction des Ressources humaines

François Deschênes, directeur, Direction des Services administratifs

Rosalie Goyette, étudiante, Sciences de la nature

Julie Moore-Gagné, à titre de technicienne en travaux pratiques, Sciences de la nature

Caroline Poirier, coordonnatrice, Direction des ressources humaines

### **Rédaction et mise en page**

Marie-Janou Lusignan, conseillère pédagogique, Direction des études

### **Révision linguistique**

Lucie Deslandes, adjointe administrative, Direction générale

## **1. CADRE DE RÉFÉRENCE**

### **1.1 Préambule**

Dans le respect des politiques, règlements, procédures et directives en vigueur au Cégep de Granby, le Règlement relatif au milieu de vie énonce les comportements attendus de toutes les personnes qui fréquentent l'établissement, que ce soit pour y suivre des cours, pour y travailler ou pour toute autre activité.

Il a pour objectif d'assurer un environnement favorable aux activités d'apprentissage et au développement intégral des personnes, d'assurer leur bien-être et leur sécurité, tout en assurant la protection des biens du Cégep.

Il vise à garantir l'exercice des droits et des obligations des personnes qui fréquentent le Cégep, tout en permettant l'exercice des droits et des obligations de ce dernier.

Par son application, il contribue au bien commun de même qu'au fonctionnement harmonieux de la communauté collégiale.

### **1.2 Champ d'application**

Le présent Règlement s'applique dans le respect de la mission du Cégep, de l'intérêt collectif, des conventions collectives applicables aux membres du personnel et conformément aux lois et règlements applicables au Québec. Il s'applique à toute personne qui fréquente le Cégep, que ce soit pour y suivre des cours, pour y travailler ou pour participer à toute activité, qu'elles se tiennent en présence ou à distance, dans les locaux du Cégep ou à l'extérieur, incluant les milieux de stage.

Le présent Règlement ne contient pas la totalité des règles en vigueur au Cégep. D'autres règles édictées dans les politiques, règlements, procédures et directives du Cégep peuvent s'appliquer dans des lieux spécifiques ou à des activités particulières. Le respect de ces règles est obligatoire et, en l'absence de sanctions prévues dans ces politiques, règlements, procédures et directives, les personnes contrevenantes sont passibles des sanctions prévues au présent Règlement.

### **1.3 Principes**

Le Cégep dispense des services publics. Il est tenu de faire connaître les conditions qui régissent l'utilisation de ses services.

Le Cégep a l'obligation:

- De garantir et de protéger les droits individuels des étudiantes et des étudiants ainsi que du personnel, de les concilier avec l'intérêt collectif et la poursuite de la mission de l'institution.
- D'assurer un environnement favorable à la poursuite des activités d'apprentissage et de formation ainsi que celles liées aux activités professionnelles du personnel.
- De favoriser toute mesure propre à assurer la protection des étudiantes et des étudiants ainsi que du personnel ainsi que la sécurité des biens et de la propriété.
- D'assurer l'intégrité physique et psychologique des étudiantes et des étudiants ainsi que du personnel.
- D'assurer un milieu exempt de toute forme de harcèlement et de violence.
- De prendre les mesures administratives lui permettant de réunir les conditions favorables à l'atteinte de ses objectifs.

Le Cégep accorde également de l'importance au soutien et à l'accompagnement des personnes éprouvant des difficultés quant au respect des dispositions du présent Règlement.

## 1.4 Définitions

### Activités

Toute activité autorisée faisant partie de la mission ou des opérations du Cégep, en présence, à distance ou en ligne, incluant, de façon non exhaustive, les cours, les stages et les laboratoires, les autres activités de formation, les activités de sollicitation, les activités d'accueil et d'intégration, les activités sociales, sportives ou culturelles tenues sur les lieux du Cégep.

### Appareils électroniques

Tout moyen technologique permettant de voir, entendre, faire de la surveillance, de la création d'enregistrements sonores et/ou visuels ou la prise de photographies incluant notamment les caméras, les téléphones cellulaires, les ordinateurs, les tablettes électroniques, les téléphones intelligents, les appareils photo, les dictaphones, les montres intelligentes et autres nouvelles technologies.<sup>1</sup>

### Autorités du Cégep

Toute personne en autorité qui, par sa position hiérarchique ou par ses fonctions, est en droit et a le devoir d'assurer l'application du présent Règlement dans une circonstance donnée.

### Cégep

Désigne le Cégep de Granby en tant que personne morale, telle que définie dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

### Cyberintimidation

« Utilisation des technologies (Internet, appareils mobiles, etc.) pour porter atteinte à la dignité d'autrui. La victime de cyberintimidation peut faire l'objet de fausses rumeurs ou de propos blessants pouvant, notamment, nuire à sa réputation ou elle peut recevoir des insultes, des menaces ou des commentaires haineux directement en utilisant les technologies (courriel, messagerie instantanée, sites Web, clavardage, téléphone cellulaire, messagerie texte, photos ou vidéos »<sup>2</sup>.

### Direction du Cégep

Désigne la directrice ou le directeur général de même que toute direction ou toute personne qu'il ou elle délègue aux fins de l'application du présent Règlement.

### Discrimination

« Mesure ou traitement différenciés et inégalitaires qui privent une personne ou un groupe social de libertés ou de droits reconnus aux autres membres de la société, généralement en raison de caractéristiques personnelles »<sup>3</sup>.

### Étudiante et étudiant

Toute personne dûment inscrite à une activité de formation organisée par le Cégep.

### Harcèlement

Toute forme de harcèlement qui contrevient à la [Politique de promotion et de développement d'un milieu de travail harmonieux](#), à la [Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel](#) ou qui contrevient aux lois canadiennes et québécoises en la matière :

---

<sup>1</sup> Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (2016). [Politique cadre concernant l'utilisation des appareils électroniques par les usagers et les visiteurs](#).

<sup>2</sup> Cégep de Granby (2018). Politique de promotion et de développement d'un milieu de travail harmonieux, p. 4.

<sup>3</sup> Office québécois de la langue française (2018). « Discrimination » dans Grand dictionnaire terminologique. Repéré à : [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=2085085](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=2085085)

- **Harcèlement de groupe ou persécution collective (« mobbing »)**  
« Enchaînement de propos et d'agissements hostiles, exprimés ou manifestés par plusieurs personnes envers une personne ciblée (prise comme bouc émissaire) »<sup>4</sup>.
- **Harcèlement discriminatoire**  
« Conduite se manifestant, entre autres, par des paroles ou des gestes généralement répétés, à caractère vexatoire ou méprisant, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, en raison de l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne »<sup>5</sup>.
- **Harcèlement psychologique**  
« Conduite vexatoire (des comportements, des paroles, des actes, des gestes répétés, de l'abus de pouvoir, des gestes à caractère sexuel, du harcèlement sexuel qui sont hostiles ou non désirés) portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte atteinte et produit un effet nocif continu (définition inspirée de l'article 81.18 de la Loi sur les normes du travail) »<sup>6</sup>.
- **Harcèlement sexuel**  
« Toute conduite ou tout abus de pouvoir se manifestant, une ou plusieurs fois, par des paroles, des actes, des écrits ou des gestes hostiles ou non désirés à connotation sexuelle et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et/ou psychologique de la personne ou qui sont de nature à lui entraîner soit des conditions de travail ou d'études défavorables, soit des représailles »<sup>7</sup>.

### **Incivilité**

« Comportement constituant un manque de respect, de collaboration, de politesse, de courtoisie et de savoir-vivre qui crée un inconfort important dans le milieu du travail et d'études. Ces comportements ont un impact négatif sur le moral des personnes, l'efficacité, la productivité, la motivation et le climat de travail »<sup>8</sup>.

### **Intimidation**

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser »<sup>9</sup>.

### **Lieux du Cégep**

Les bâtiments et les terrains qui sont la propriété du Cégep, tout bâtiment loué par le Cégep par bail ou par protocole et qui est sous le contrôle effectif du Cégep de même que tout endroit où se déroule une activité sous le contrôle du Cégep.

### **Personne**

Tout individu qui travaille au Cégep, le fréquente, le visite, y étudie ou participe à une activité quelconque.

### **Produit dangereux**

Produit, mélange, matière ou substance qui constituent un danger physique ou pour la santé, tel que classifié par le [Règlement sur les produits dangereux](#) (RPD).

<sup>4</sup> Cégep de Granby (2018), Politique de promotion et de développement d'un milieu de travail harmonieux, p. 4.

<sup>5</sup> Cégep de Granby (2018), Politique de promotion et de développement d'un milieu de travail harmonieux, p. 4

<sup>6</sup> *Ibid.* p. 5

<sup>7</sup> Cégep de Granby (2019). Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel, p. 9

<sup>8</sup> Cégep de Granby (2018), Politique de promotion et de développement d'un milieu de travail harmonieux, p. 4.

<sup>9</sup> Publications Québec, [Loi sur l'instruction publique](#), art. 13, paragraphe 1.1.

### **Préjudice**

« Atteinte aux droits ou aux intérêts d'une personne et spécialement, dommage corporel, matériel ou moral qu'un tiers cause à une personne »<sup>10</sup>.

### **Réseau informatique**

Ensemble des équipements, logiciels et services permettant l'échange d'information entre les usagers, qu'il soit filaire ou sans fil et à partir d'ordinateurs appartenant au Cégep ou personnels.

### **Substance prohibée**

Toute substance désignée telle que définie dans la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#).

### **Violences**

Toute forme de violences qui contrevient à la [Politique de promotion et de développement d'un milieu de travail harmonieux](#), à la [Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel](#) ou qui contrevient aux lois canadiennes et québécoises en la matière :

#### - **Violence**

« La violence se définit comme une agression par conduite vexatoire abusive qui se manifeste par des paroles, des actes, des gestes ou comportements non désirés, susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne. Ils sont de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables, de la faire agir contre sa volonté au moyen de la force ou de l'intimidation. La violence peut s'exprimer par des gestes offensants et non désirés. »<sup>11</sup>

#### - **Violence physique**

« Usage de brutalité, de contrainte physique ou de gestes disgracieux à l'endroit d'une ou plusieurs personnes, dans le but d'intimider ou de contraindre »<sup>12</sup>.

#### - **Violence verbale ou écrite**

« Paroles ou écrits qui portent atteinte à la dignité, à la réputation et à l'intégrité psychologique et/ou physique d'une personne ou d'un groupe de personnes »<sup>13</sup>.

#### - **Violences à caractère sexuel**

« Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou autres attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celles relatives aux diversités sexuelles ou de genre, exprimées directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique »<sup>14</sup>.

## **2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

De façon générale, toute personne qui fréquente les lieux du Cégep ou qui participe à ses activités doit respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec et les règlements, politiques, procédures et directives en vigueur au Cégep. Elle doit adopter un comportement qui respecte les valeurs et les principes admis dans notre société.

---

<sup>10</sup> Office québécois de la langue française (2002). « Préjudice » dans Grand dictionnaire terminologique. Repéré à : [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8365776](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8365776)

<sup>11</sup> Cégep de Granby (2018). Politique de promotion et de développement d'un milieu de travail harmonieux, p. 5.

<sup>12</sup> *Ibid.* p.5

<sup>13</sup> *Ibid.* p.5

<sup>14</sup> Cégep de Granby (2019). Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel, p. 11

Sans limiter la généralité de ce qui précède et sous réserve de tout autre recours que le Cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions, toute personne qui, par des comportements répréhensibles (voir Annexe 1) :

- a) Entrave la bonne marche des activités du Cégep.
- b) Porte atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes.
- c) Porte atteinte à l'intégrité des biens du Cégep ou de la propriété.
- d) Adopte des comportements qui causent préjudice à autrui, qui portent atteinte aux bonnes mœurs ou qui entraînent un effet perturbateur et nuisible sur le milieu de vie, notamment :
  - Par la tenue de propos, verbaux ou écrits, à caractère diffamatoire, haineux, méprisant ou vulgaire.
  - Par toute forme de harcèlement, d'intimidation, de cyberintimidation ou de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes, notamment en raison du sexe, du genre, de la race, de la couleur, de l'origine, de la religion, de la langue ou de l'orientation sexuelle.<sup>15</sup>
  - Par tout comportement d'incivilité.
- e) Fait usage de faux documents ou usurpe l'identité d'un tiers.
- f) Commet un vol, un acte de violence ou de vandalisme ou tout autre acte criminel.
- g) Contrevient aux dispositions du présent Règlement, incite une autre personne à enfreindre les dispositions du présent Règlement ou participe de quelque façon que ce soit à une telle contravention.

### **3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **3.1 Accès au Cégep**

À moins de circonstances exceptionnelles, ont libre accès au Cégep les personnes qui y travaillent, qui y étudient ou qui participent à une activité dûment autorisée ou encore qui ont une raison valable de s'y trouver. À l'opposé, toute personne qui dérogerait au présent Règlement peut être expulsée des lieux en tout temps par les autorités du Cégep.

L'accès aux lieux du Cégep est permis pendant les heures d'ouverture à toute personne qui participe à ses activités. Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur les lieux du Cégep peut être expulsée sur-le-champ.

#### **3.2 Stationnement**

Toute personne qui désire garer sa voiture, sa motocyclette, son cyclomoteur ou sa bicyclette doit utiliser les espaces réservés à cette fin, selon les modalités déterminées par la direction du Cégep. Les espaces munis de bornes de recharge électrique sont exclusivement réservés aux voitures électriques et hybrides qui nécessitent d'être chargées. Les espaces pour personnes handicapées sont exclusivement réservés aux personnes munies de vignettes de stationnement pour personnes handicapées délivrées par la Société de l'assurance automobile du Québec et du Cégep de Granby.

---

<sup>15</sup> En complément au présent Règlement la [Politique de promotion et de développement d'un milieu de travail harmonieux](#) et la [Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel](#) s'appliquent.

Toute personne qui gare sa voiture dans les espaces de stationnement du Cégep doit posséder une vignette valide et l'afficher bien à la vue. Toute personne qui gare sa motocyclette ou son cyclomoteur dans les espaces de stationnement du Cégep doit posséder une vignette valide et enregistrer son véhicule auprès des Services administratifs.

Les voies de circulation donnant accès au Cégep doivent en tout temps demeurer dégagées.

Les autorités du Cégep peuvent en tout temps faire remorquer un véhicule sans vignette visible ou qui n'est pas stationné conformément aux modalités déterminées par la direction du Cégep.

### **3.3 Identification**

Les autorités du Cégep peuvent exiger en tout temps l'identification d'une personne et la justification de sa présence sur les lieux du Cégep. Toute personne qui ne peut s'identifier et justifier sa présence ou qui refuse de le faire peut être expulsée sur-le-champ.

Dans certains cas, la carte étudiante ou la carte d'employé peut être exigée pour faire la preuve de son identité, pour bénéficier des différents services offerts par le Cégep ou pour participer à ses activités.

### **3.4 Circulation dans le Cégep**

Il est interdit de circuler au moyen d'équipements sportifs ou de loisirs (ex. bicyclette, trottinette, patins ou planche à roulettes) à l'intérieur des bâtiments du Cégep et d'utiliser les infrastructures intérieures et extérieures du Cégep pour s'adonner à des figures acrobatiques.

Tout déplacement doit se faire de façon sécuritaire.

### **3.5 Animaux**

La présence d'animaux est strictement interdite sur les lieux du Cégep à moins d'une autorisation écrite de la direction concernée, notamment pour l'utilisation d'un animal d'assistance ou pour des activités approuvées.

### **3.6 Clés des locaux du Cégep**

Toute personne est responsable des clés qui lui sont confiées. Lors d'une absence prolongée de plus de huit (8) semaines ou d'un départ définitif, les clés doivent être remises au bureau de la réception du Cégep selon les Règles relatives aux clés remises par le Cégep.

L'utilisation non autorisée ou la duplication de clés permettant l'accès aux lieux du Cégep sont strictement interdites.

### **3.7 Utilisation des biens mobiliers et immobiliers du Cégep**

L'usage des biens meubles et immeubles du Cégep (ex. locaux, équipements, mobilier, outils, ordinateurs) doit être conforme à leur destination, aux règles d'utilisation de ces biens et aux règlements du Cégep. Cette utilisation doit se faire dans le respect du bien public et de la mission du Cégep.

Les personnes qui fréquentent des locaux spécialisés, tels que la bibliothèque, les laboratoires, les gymnases, la Salle blanche, etc., doivent respecter les règlements spécifiques à ces lieux.

Toute personne peut louer ou emprunter du matériel selon les règles en vigueur au Cégep et s'engage par la suite à le retourner en bon état dans les délais prescrits. La direction du Cégep se réserve le droit de facturer toute personne qui ne respecte pas ces délais ou qui ne retourne pas le matériel en bon état.

### **3.8 Perte, vol et dommages causés aux biens du Cégep**

Toute personne utilisant ou ayant sous sa garde des biens appartenant au Cégep en est responsable.

Toute personne qui cause des dommages aux biens du Cégep par vandalisme, usage abusif ou négligence est passible des sanctions prévues au présent Règlement et peut également être tenue d'indemniser le Cégep.

### **3.9 Biens personnels et assurances**

Le Cégep n'est pas responsable de la perte, du vol ou des dommages causés aux biens. Il appartient à chaque personne de souscrire à un régime personnel d'assurance pour les risques qu'elle juge utile de couvrir.

Néanmoins, le Cégep met en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes (ex. caméras, préposés à la sécurité).

### **3.10 Réseau informatique et Internet**

L'usage du réseau informatique, de l'Internet et du matériel informatique appartenant au Cégep est principalement réservé aux activités de nature pédagogique, périscolaire, parascolaire ou administrative.

Toute personne qui pose un acte visant à déjouer la protection des systèmes informatiques du Cégep ou à les perturber est passible de sanctions.

De même, toute personne qui commet du piratage, de la cyberintimidation ou qui fréquente des sites inappropriés dans un milieu éducatif, notamment des sites pornographiques ou haineux, est aussi passible de sanctions.

L'usage des médias sociaux est toléré. Celui-ci est encadré par le [Règlement encadrant l'utilisation des médias sociaux](#).

### **3.11 Sécurité de l'information**

Conformément aux principes du présent Règlement, toute personne a la responsabilité d'assurer la sécurité de l'information. Celle-ci est encadrée par la [Politique de sécurité de l'information](#).

### **3.12 Utilisation du nom, du logo ou de l'identité du Cégep**

Il est interdit à quiconque, sauf aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser le nom de même que les logos, le sceau ou la signature sociale du Cégep de Granby sans une autorisation du Service des communications.

Les règles relatives à l'utilisation de l'identité visuelle et des logos du Cégep de Granby sont précisées dans le Guide de communication destiné au personnel (disponible dans le portail [Intranet/Omnivox, communauté Communications](#)).

### 3.13 Affichage

L’affichage est autorisé uniquement pour le personnel du Cégep. Tout affichage doit se faire dans le respect des normes déterminées par le Service des communications dans le Guide de communication destiné au personnel (disponible dans le portail [Intranet/Omnivox, communauté Communications](#)).

### 3.14 Droit d’auteur

Toute personne qui désire reproduire, partager ou faire un usage quelconque d’une œuvre, qu’il s’agisse d’un document écrit, audiovisuel, sonore, iconographique, numérique ou informatique, sur quelque support que ce soit, doit le faire dans le respect de la licence de reproduction pour les Cégeps délivrée par Copibec (Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction), des règles applicables en matière de droits d’auteur et de propriété intellectuelle de même que des directives administratives édictées par le Cégep.

### 3.15 Captation et enregistrement de l’image et de la voix d’une personne

Dans le respect du droit à l’image<sup>16</sup> et de la protection des renseignements personnels<sup>17</sup>, il est interdit de prendre une photo, une capture d’écran ou d’effectuer un enregistrement audio ou vidéo d’une personne ou d’un groupe de personnes pouvant y être identifiées, de reproduire, de partager ou de diffuser cette captation ou cet enregistrement, par quelque moyen que ce soit, sans obtenir au préalable le consentement de la ou des personnes concernées, préférablement par écrit.

Toute activité de captation, d’enregistrement ou de diffusion de l’image ou de la voix d’une personne effectuée à des fins pédagogiques doit être précisée dans le plan de cours ou dans tout autre document ou communication écrite.

Nonobstant ce qui précède, la direction du Cégep peut autoriser de prendre des photos, d’effectuer des enregistrements audio ou vidéo ou de diffuser l’image ou la voix de personnes, sans obtenir au préalable leur consentement, notamment, mais non exclusivement, dans les cas suivants :

- Lors d’activités ou d’événements organisés dans des lieux publics au Cégep.
- Pour informer le public (ex. Info-Cégep, journal, vox pop).
- Par le biais des caméras de surveillance pour des raisons de sécurité.

### 3.16 Utilisation d’appareils électroniques

L’utilisation d’appareils électroniques est autorisée selon les règles établies par la personne ou le service responsable de l’activité ou des lieux. En classe, dans les laboratoires et sur les lieux de stage, elle est encadrée par les règles de gestion de classe dictées par l’enseignante ou l’enseignant.

---

<sup>16</sup> Le droit à l’image est une composante du droit à la vie privée. En vertu du *Code civil du Québec*, « Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d’une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l’autorise. » (Art. 35, C.c.Q.) Selon l’article 36 du *Code civil du Québec*, capter ou utiliser l’image ou la voix d’une personne lorsqu’elle se trouve dans des lieux privés ou utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l’information légitime du public peuvent être considérés comme des atteintes à sa vie privée.

<sup>17</sup> « Une photographie ainsi qu’un enregistrement audio ou vidéo sont considérés comme des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* si ceux-ci permettent d’identifier la personne qui y figure » (Fédération des Cégeps, Lignes directrices pour le consentement à la prise et à la diffusion de photographies ou d’enregistrements audio ou vidéo). Les renseignements personnels sont confidentiels et ne peuvent être communiqués, sauf exception, sans le consentement de la personne concernée.

### **3.17 Tenue vestimentaire**

Toute personne doit avoir une tenue vestimentaire appropriée aux activités et aux lieux du Cégep. Les tenues vestimentaires qui ne respectent pas les normes généralement admises pour une personne fréquentant un établissement d'enseignement ou qui comportent des symboles ou des messages haineux, malveillants, violents, discriminatoires, dégradants ou offensants à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont interdites.

De plus, afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains lieux du Cégep, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit.

### **3.18 Activités d'accueil et d'intégration**

Les activités d'accueil et d'intégration organisées par les étudiantes ou les étudiants doivent être préalablement approuvées par la direction du Cégep. Toutes activités d'accueil et d'intégration ayant cours sur les lieux du Cégep ou à l'extérieur, en présence, à distance ou en ligne, doivent se dérouler dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique et psychologique des personnes et des biens du Cégep. Elles doivent également respecter le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités. Toute personne qui commet des actes ou qui encourage la commission d'actes allant à l'encontre de ces principes est passible de sanctions.

### **3.19 Activités sociales, sportives et culturelles**

Toute activité sociale, sportive ou culturelle doit être préalablement approuvée par la direction du Cégep et doit être organisée et se dérouler dans le respect de la mission du Cégep et du présent Règlement.

### **3.20 Activités extérieures**

Toute personne qui participe à des activités du Cégep à l'extérieur des lieux du Cégep doit se conduire de manière à contribuer positivement à la réputation et au rayonnement du Cégep de Granby. Elle doit également conserver un comportement responsable et sécuritaire et ne rien faire qui pourrait lui nuire ou nuire à autrui.

### **3.21 Vente et sollicitation**

Toute activité de sollicitation, à caractère commercial ou non commercial, effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur du Cégep, par des étudiantes ou des étudiants ou par toute autre personne ou groupe de personnes doit être préalablement autorisée par la direction du Cégep et respecter le Protocole encadrant les activités de sollicitation (disponible dans le portail [Intranet/Omnivox, communauté Carrefour de la réussite et vie étudiante](#)).

### **3.22 Quiétude des lieux**

Toute personne doit se comporter de manière à assurer la quiétude des lieux et, le cas échéant, à respecter les règles établies par le service responsable (ex. bibliothèque).

La diffusion de musique, de discours ou de tout autre effet sonore au moyen d'amplificateurs ou par tout autre moyen n'est permise que dans les locaux prévus à cette fin ou encore sur les terrains du Cégep lorsque se déroulent des activités spéciales qui ont été préalablement autorisées par la direction du Cégep.

### 3.23 Consommation de boisson et de nourriture

La consommation de boisson et de nourriture est interdite dans tous les lieux où est affichée une telle interdiction (ex. auditorium, gymnases, laboratoires).

### 3.24 Respect de l'environnement

Toute personne qui se trouve sur les lieux du Cégep ou qui participe à ses activités s'engage à se conduire de manière responsable et respectueuse de l'environnement, conformément à la [Politique de développement durable](#) du Cégep.

### 3.25 Usage de tabac, de cigarette électronique et autre dispositif apparenté

L'usage de tabac, de cigarette électronique et de tout autre dispositif de même nature, tel que défini par la [Loi concernant la lutte contre le tabagisme](#), est interdit en tout temps sur les lieux du Cégep, tels qu'identifiés dans la [Politique de lutte contre le tabagisme](#).

Les règles, les sanctions et les peines légales relatives à l'usage de tabac, de cigarette électronique et de tout autre dispositif apparenté sont précisées dans la [Politique de lutte contre le tabagisme](#) et encadrées par la [Loi concernant la lutte contre le tabagisme](#).

### 3.26 Usage, possession et vente de drogue

L'usage, la possession, la distribution et la vente de cannabis, de drogues ou de substances prohibées sont interdits en tout temps sur les lieux du Cégep.

Toute personne qui contrevient à cette règle, qui se présente au Cégep sous l'effet de cannabis, de drogues ou de substances prohibées ou qui commet une infraction au sens de la loi peut être expulsée sur-le-champ, recevoir une sanction ou être signalée aux autorités policières.

Les règles et les peines légales relatives à l'usage, la possession, la distribution et la vente de cannabis, de drogues ou de substances prohibées sont précisées dans la [Loi encadrant le cannabis](#), la [Loi sur le cannabis](#), la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) et le [Code criminel canadien](#).

### 3.27 Consommation de boissons alcoolisées

La possession, la consommation, la distribution et la vente d'alcool sont interdites sur les lieux du Cégep, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par la direction du Cégep. Dans un tel cas, celle-ci doit être organisée dans le respect de la Directive sur l'usage des boissons alcoolisées dans les activités du Cégep (disponible dans le portail [Intranet/Omnivox, communauté Carrefour de la réussite et vie étudiante](#)).

Toute personne qui se présente sur les lieux du Cégep en état d'ébriété peut être expulsée sur-le-champ par les autorités du Cégep, recevoir une sanction ou être signalée aux autorités policières.

### 3.28 Jeux de hasard et d'argent

Les jeux de hasard et d'argent sont interdits sur les lieux du Cégep, sauf s'ils ont été autorisés par la direction du Cégep et que les organisateurs se sont procuré un permis approprié auprès de la [Régie des alcools, des courses et des jeux](#) qu'ils afficheront sur le lieu de l'activité pendant son déroulement.

### 3.29 Matières dangereuses et substances représentant un biorisque

Seules les personnes autorisées par la direction du Cégep peuvent posséder, utiliser ou transporter des matières dangereuses ou des substances représentant des biorisques (ex. fluides corporels, micro-organismes). La possession, l'utilisation ou le transport de ces matières ou substances sont limités aux nécessités de l'enseignement, de la recherche et des services, conformément à la Procédure pour l'application du SIMDUT ou le Manuel de biosécurité répondant aux exigences de l'Agence de la santé publique du Canada.

### 3.30 Possession et utilisation d'armes

La possession, le port, l'entreposage ou l'utilisation d'armes ou d'imitations d'armes sont interdits sur les lieux du Cégep.

Toute simulation exigeant l'utilisation d'armes réelles ou factices doit être préalablement autorisée par écrit par la direction du Cégep et être restreinte à des lieux précis. La demande d'autorisation doit spécifier la date, l'heure, le lieu ainsi que le cours ou l'activité durant laquelle l'utilisation de l'arme est prévue.

Une fois l'autorisation obtenue, celle-ci doit être transmise au Service de sécurité au plus tard 72 h avant la tenue du cours ou de l'activité avec toutes les informations pertinentes.

De plus, la personne responsable du cours ou de l'activité ainsi que la ou les personnes utilisant une arme doivent avoir en leur possession l'autorisation en tout temps et lieu pendant la durée de l'activité.

## 4. PRÉVENTION ET DÉMARCHE DE RÉOLUTION

### 4.1 Prévention

Toute personne a la responsabilité de respecter en tout temps les dispositions du présent Règlement. Toute personne responsable d'une activité a la responsabilité de faire connaître à l'avance auprès des personnes concernées les règles et les comportements attendus.

### 4.2 Intervention

#### **Intervention individuelle**

Toute personne qui se sent lésée ou qui est témoin d'un comportement qui contrevient aux dispositions du présent Règlement peut en discuter avec la personne concernée afin de faire part de ses observations et d'identifier des solutions.

#### **Intervention de la personne en autorité**

En cas d'absence de rencontre ou d'entente avec la personne concernée, toute personne qui se sent lésée ou qui est témoin d'un comportement qui contrevient aux dispositions du présent Règlement peut faire appel à une personne en autorité (ex. membre du personnel enseignant, responsable d'une activité).

La personne en autorité rappelle les règles ou le comportement attendu auprès de la personne concernée. Si l'intervention de la personne en autorité n'est pas suffisante et que le comportement persiste, elle peut momentanément refuser l'accès à la personne ayant un comportement répréhensible ou lui demander de quitter l'endroit où elle se trouve, afin de faire cesser la situation.

Si l'intervention concerne une étudiante ou un étudiant dans le cadre d'une activité, le refus d'accès ne peut dépasser la durée de l'activité au cours de laquelle le comportement a été observé. L'étudiante ou

l'étudiant verra à rencontrer par la suite la personne responsable de l'activité dans les meilleurs délais, à moins d'avis contraire.

Dans le cas où le comportement de la personne concernée s'accompagne de violence, menace la sécurité des personnes ou compromet le déroulement normal des activités, l'aide de la préposée ou du préposé à la sécurité peut être demandée. La personne concernée peut être expulsée immédiatement des lieux du Cégep, tel que précisé à l'article 4.3.

### **4.3 Expulsion immédiate des lieux du Cégep**

Les autorités du Cégep peuvent expulser sur-le-champ des lieux du Cégep toute personne qui cause au Cégep, à son personnel, aux étudiantes ou étudiants ou aux autres personnes participant à une activité, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

L'expulsion immédiate des lieux du Cégep est considérée comme une mesure transitoire pour rétablir le bon ordre. La durée de l'expulsion immédiate ne peut excéder cinq (5) jours ouvrables. À moins d'un avis contraire, la personne qui a été expulsée doit rencontrer la direction du Cégep avant de participer à nouveau aux activités du Cégep.

### **4.4 Signalement ou plainte relative à l'application du Règlement**

Toute personne peut signaler une situation ou formuler une plainte relativement à l'application du présent Règlement selon les modalités d'application suivantes :

- Toute situation dans le cadre d'une activité ou d'une relation pédagogique est traitée par la Direction des études.
- Toute situation dans le cadre d'une activité ou d'une relation non pédagogique est traitée par la Direction des affaires étudiantes et des services à la communauté.

La direction concernée analyse le signalement ou la plainte et détermine, le cas échéant, la sanction à imposer. Au cours du processus, la personne plaignante et la personne mise en cause sont rencontrées afin de valider les informations et de mieux cerner l'objet du signalement ou de la plainte. Toute autre personne concernée par la situation peut être consultée, au besoin, afin d'approfondir l'analyse du dossier.

Toute situation menant à un signalement ou une plainte envers une personne membre du personnel est traitée selon les procédures prévues aux conventions collectives de travail ou à tout autre contrat déterminant les conditions de travail.

Toute situation menant à un signalement ou une plainte envers une personne participant aux activités du Cégep autre qu'une étudiante ou un étudiant ou une personne membre du personnel est traitée en concertation avec la direction concernée dans le respect des dispositions du présent Règlement.

La démarche de résolution en cas de signalement ou de plainte est précisée dans la Procédure d'application du Règlement relatif au milieu de vie.

### **4.5 Retrait pour enquête**

Lors d'une enquête sur un possible manquement au présent Règlement par une étudiante ou un étudiant, la Direction des études (situation dans le cadre d'une activité ou d'une relation pédagogique) ou la Direction des affaires étudiantes et des services à la communauté (situation dans le cadre d'une activité ou d'une relation non pédagogique) peut, si les circonstances le justifient, retirer temporairement l'étudiante ou l'étudiant du Cégep et lui interdire l'accès jusqu'à ce qu'une décision le concernant soit prise. À moins de circonstances exceptionnelles, la durée du retrait ne peut excéder cinq (5) jours ouvrables.

Au terme de l'enquête, si l'étudiante ou l'étudiant n'est pas fautif, la direction du Cégep s'assure que le retrait pour enquête n'a pas pour effet de priver l'étudiante ou l'étudiant de ses droits ou privilèges.

Dans l'éventualité où le retrait pour enquête entraîne l'absence de l'étudiante ou de l'étudiant à une activité d'évaluation, elle ou il sera réputé absent à cette activité d'évaluation et les dispositions de la [Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages](#) (PIEA) s'appliqueront.

## **5. SANCTIONS**

### **5.1 Sanctions à l'égard des étudiantes et étudiants**

L'étudiante ou l'étudiant qui contrevient à une disposition du présent Règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité et/ou à la récurrence de son acte. L'étudiante ou l'étudiant a le droit d'être entendu par la Direction des études (situation dans le cadre d'une activité ou d'une relation pédagogique) ou la Direction des affaires étudiantes et des services à la communauté (situation dans le cadre d'une activité ou d'une relation non pédagogique) avant qu'une sanction de suspension ou de renvoi ne lui soit imposée. Elle ou il a également le droit d'être informé des mécanismes de recours existants au moment où une sanction de suspension ou de renvoi lui est imposée.

Dans l'éventualité où l'application d'une sanction de suspension ou de renvoi entraîne l'absence de l'étudiante ou de l'étudiant à une activité d'évaluation, elle ou il sera réputé absent à cette activité d'évaluation et les dispositions de la [Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages](#) (PIEA) s'appliqueront.

Les modalités d'application des sanctions sont précisées dans la [Procédure d'application du Règlement relatif au milieu de vie](#).

#### **5.1.1 Réparation des dommages**

Dans un esprit de justice réparatrice, la direction du Cégep, de concert avec les personnes en cause, évalue les dommages et les moyens les plus appropriés pour les réparer. Outre l'indemnisation définie à l'article 3.8 (Perte, vol et dommages causés aux biens du Cégep), les réparations peuvent prendre une autre forme, telles qu'un geste réparateur ou le retrait d'un privilège.

#### **5.1.2 Réprimande écrite**

La direction du Cégep peut adresser une réprimande écrite à l'étudiante ou l'étudiant qui contrevient au présent Règlement.

#### **5.1.3 Suspension**

La direction du Cégep peut suspendre le droit de recevoir des services offerts par le Cégep à l'étudiante ou l'étudiant qui contrevient au présent Règlement. La durée de la suspension est déterminée en fonction de la gravité et de la récurrence de l'infraction commise.

#### **5.1.4 Renvoi**

Lorsque la gravité d'une infraction au présent Règlement l'exige, la direction du Cégep peut renvoyer de façon définitive l'étudiante ou l'étudiant du Cégep et lui interdire, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du Cégep.

## 5.2 Sanctions à l'égard des membres du personnel

Les membres du personnel qui contreviennent aux dispositions du présent Règlement sont passibles de se voir imposer des mesures disciplinaires en respect des procédures prévues aux conventions collectives de travail ou à tout autre contrat déterminant les conditions de travail.

## 5.3 Sanctions à l'égard des autres personnes participant aux activités du Cégep

Dans le cas où une infraction au présent Règlement est commise par une personne autre qu'une étudiante ou un étudiant ou une personne membre du personnel du Cégep, les autorités ou la direction du Cégep peuvent exercer les pouvoirs suivants :

- a) Expulser sur-le-champ des lieux du Cégep une personne qui cause au Cégep, à son personnel, aux étudiantes ou étudiants ou aux autres personnes participant à une activité, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.
- b) Suspendre, de façon provisoire ou permanente, le droit d'une personne de bénéficier des services offerts par le Cégep.
- c) Interdire à une personne, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux du Cégep.
- d) Appliquer toute autre sanction prévue aux lois, aux règlements et aux politiques en vigueur au Cégep.

## 6. RECOURS

### 6.1 Recours des étudiantes et étudiants

L'étudiante ou l'étudiant peut demander une révision de la sanction de suspension ou de renvoi, en suivant la procédure suivante :

- a) L'étudiante ou l'étudiant doit déposer une demande de révision écrite à la Direction générale du Cégep dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction. La demande doit exposer les motifs qui, selon l'étudiante ou l'étudiant, justifient l'annulation ou la modification de la sanction qui lui a été imposée.
- b) La demande est acheminée à un comité consultatif, composé de la directrice ou du directeur des études (ou de la personne substitut), de deux enseignantes ou enseignants nommés par l'assemblée générale (mais n'étant pas membres du bureau exécutif du Syndicat du personnel enseignant) et de deux étudiantes ou étudiants nommés par l'Association étudiante (mais n'étant pas membres de l'exécutif de l'Association). La personne plaignante et l'étudiante ou l'étudiant concerné par le signalement ou la plainte ne peuvent siéger sur le comité, auquel cas elles ou ils sont remplacés par une personne substitut, préalablement nommée par leur assemblée respective.
- c) Le comité prend connaissance de la demande. L'étudiante ou l'étudiant peut être entendu par le comité et être accompagné, au besoin, par une personne représentante de l'Association étudiante qui agit à titre d'observatrice. S'il le juge à propos, le comité peut également consulter une personne membre du personnel enseignant, professionnel ou cadre afin d'approfondir l'analyse du dossier.
- d) L'étudiante ou l'étudiant est informé par écrit du jour, de l'heure et du lieu de l'audition, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

L'étudiante ou l'étudiant suspendu ou renvoyé du Cégep qui a obtenu un recours devant le comité d'appel ne peut se présenter au Cégep que pour préparer sa défense. Les modalités de sa présence au Cégep doivent faire l'objet d'une entente entre la directrice ou le directeur des études et l'étudiante ou l'étudiant.

- e) Le comité doit entendre l'étudiante ou l'étudiant dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent sa demande. Le comité délibère à huis clos et, une fois la décision arrêtée, la direction du Cégep en informe par écrit l'étudiante ou l'étudiant et la personne plaignante dans les trois (3) jours qui suivent. Le comité peut maintenir, annuler ou modifier la sanction. Cette décision est finale et sans appel.

## **6.2 Recours des membres du personnel**

Lorsqu'une sanction est imposée à une personne membre du personnel du Cégep, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux prévus aux conventions collectives ou à tout autre contrat déterminant les conditions de travail.

## **7. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La Direction générale ou la direction qu'elle mandate est responsable de l'application du présent Règlement.

## **8. RÉVISION DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCÉDURE D'APPLICATION**

Un comité permanent de révision et d'actualisation, représentatif de tous les groupes de la communauté du Cégep, est formé par la Direction générale ou la direction qu'elle mandate, afin d'identifier les améliorations à apporter au présent Règlement et à la Procédure d'application du Règlement relatif au milieu de vie.

Le comité consulte et reçoit les avis et recommandations des différentes personnes concernées. Annuellement, le comité donne son avis et formule des recommandations. Une révision du présent Règlement est effectuée aux cinq (5) ans, à moins d'un avis contraire.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration. Elle abrogera toute version antérieure dès qu'elle prendra effet.

## Annexe 1 | Exemples de comportements répréhensibles <sup>18</sup>

L'annexe 1 fait partie intégrante du Règlement relatif au milieu de vie. La liste suivante est non exhaustive et les catégories ne sont pas mutuellement exclusives.

### Sécurité et intégrité des personnes

- Accéder, utiliser ou divulguer des renseignements personnels ou toute autre information confidentielle sans autorisation.
- Adopter un comportement irresponsable ou pouvant nuire à la santé ou la sécurité des personnes ou à la réputation du Cégep.
- Agir dans le but de nuire à la réputation d'une personne ou du Cégep.
- Avoir recours à toute forme de violence.
- Capter, enregistrer ou diffuser l'image et la voix d'une personne ou d'un groupe de personnes sans leur consentement.
- Commettre tout acte criminel.
- Déclencher de fausses alertes ou donner de faux signalements.
- Exercer toute forme de harcèlement à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes.
- Faire preuve de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes.
- Faire preuve de grossière indécence.
- Poser des gestes d'intimidation ou de cyberintimidation à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes.
- Posséder, porter, entreposer ou utiliser des armes ou des imitations d'armes; utiliser des armes réelles ou factices dans le cadre d'une simulation sans autorisation.
- Posséder, utiliser ou transporter des matières dangereuses ou des substances représentant des biorisques sans autorisation.
- Se prostituer ou inciter à la prostitution.
- Tenir des propos, verbaux ou écrits, à caractère diffamatoire, haineux, méprisant ou vulgaire.
- Usurper l'identité d'une autre personne.

### Respect des biens et de la propriété

- Consommer des boissons et de la nourriture dans les lieux où une interdiction est affichée.
- Contrevenir aux règles d'utilisation des biens mobiliers et immobiliers du Cégep.
- Contrevenir aux règles d'utilisation du nom, du logo et de l'identité du Cégep.
- Faire preuve de malpropreté (ex. cracher, jeter des déchets sur le sol).
- Voler des biens appartenant au Cégep ou causer des dommages par vandalisme, usage abusif ou négligence.

### Sécurité des systèmes d'information

- Commettre du piratage, de la cyberintimidation ou fréquenter des sites inappropriés dans un milieu éducatif.
- Contrevenir aux règles d'utilisation du réseau informatique, de l'Internet et du matériel informatique du Cégep.
- Déjouer ou perturber la protection des systèmes informatiques.
- Divulguer tout mot de passe donnant accès à des fichiers confidentiels.
- Falsifier des documents ou faire usage de faux documents.
- Consulter, télécharger, stocker ou diffuser des fichiers contenant des propos ou des images de nature haineuse, indécente, pornographique, grossière, diffamante, perturbatrice, dénigrante ou à caractère discriminatoire ou de quelque manière incompatible avec la mission du Cégep.
- Utiliser sans autorisation l'équipement informatique ou de télécommunication du Cégep.
- Contrevenir aux règles de sécurité de l'information.

<sup>18</sup> Adapté de : Collège de Maisonneuve (2017). [Règlement sur les sanctions applicables en cas d'infractions à certaines conditions de vie au collège.](#)

## **Comportements inappropriés et perturbateurs**

- Agir avec incivilité.
- Avoir en sa compagnie un animal sans autorisation.
- Avoir une tenue vestimentaire inappropriée qui ne respecte pas les normes et les règles établies.
- Contrevenir aux règles applicables dans les différents lieux du Cégep (accès, circulation, stationnement, environnement, utilisation d'appareils électroniques, affichage, etc.).
- Contrevenir aux règles relatives aux droits d'auteur.
- Déroger aux règles de la néthique du Règlement N° 14 sur les médias sociaux.
- Entraver délibérément le bon déroulement d'un cours ou d'une activité.
- Faire de la vente ou de la sollicitation sans autorisation.
- Jouer à des jeux de hasard et d'argent sans autorisation.
- Faire usage de tabac, de cigarette électronique ou de tout autre dispositif semblable.
- Faire usage, posséder ou vendre de la drogue.
- Nuire à la quiétude des lieux.
- Organiser des activités d'accueil et d'intégration ainsi que des activités sociales, sportives et culturelles sans autorisation.
- Parler ou agir de manière grossière ou irrespectueuse.
- Posséder, consommer, distribuer ou vendre de l'alcool sans autorisation.
- Proférer des injures à l'endroit de quiconque.
- Refuser de s'identifier à la demande d'une personne en autorité.
- Utiliser les installations de la bibliothèque à d'autres fins que celles de l'étude et du travail scolaire sans autorisation.

## RÉFÉRENCES

Cégep de Granby (2018). Politique de promotion et de développement d'un milieu de travail harmonieux. Repéré à : <https://cegepgranby.ca/le-cegep/reglements-et-politiques/>

Cégep de Granby (2019). Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel. Repéré à : <https://cegepgranby.ca/le-cegep/reglements-et-politiques/>

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (2016). [Politique cadre concernant l'utilisation des appareils électroniques par les usagers et les visiteurs.](#)

Collège de Maisonneuve (2017). Règlement sur les sanctions applicables en cas d'infractions à certaines conditions de vie au collège. Repéré à : <https://www.cmaisonneuve.qc.ca/a-propos/politiques-reglements/>

Commission d'accès à l'information du Québec. Qu'est-ce qu'un renseignement personnel ? Repéré à : <https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/acces-et-protection-de-vos-renseignements-personnels/quest-ce-quun-renseignement-personnel/>

Éducaloi. Le droit à l'image. Repéré à : <https://educaloi.qc.ca/capsules/le-droit-a-limage/>

Fédération des Cégeps. Code de vie du Collège.

Fédération des Cégeps. Lignes directrices pour le consentement à la prise et à la diffusion de photographies ou d'enregistrements audio ou vidéo.

Office québécois de la langue française (2018). « Discrimination » dans Grand dictionnaire terminologique. Repéré à : [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=2085085](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=2085085)

Office québécois de la langue française (2002). « Préjudice » dans Grand dictionnaire terminologique. Repéré à : [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8365776](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8365776)

Publications Québec. *Code civil du Québec*. Repéré à : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/ccq-1991>

Publications Québec. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Repéré à : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-2.1>

Publications du Québec, *Loi sur l'instruction publique*. Repéré à : <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/I-13.3>

Université Laval, Bibliothèque, Bureau du droit d'auteur. Utilisation de l'image et de la voix des personnes. Repéré à : <https://www.bda.ulaval.ca/notions-en-droit-dauteur/utilisation-de-image-et-de-la-voix-des-personnes/>